



PRÉFET DU GARD

N°S3IC : 0066.0661

Nîmes, le **30 JAN. 2020**

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-01-103-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 18-035N du 1^{er} Mars 2018, concernant les modifications des conditions d'exploitation (pour un forage et une unité de recyclage) et de changement d'exploitant de la carrière de roche massive calcaire exploitée par la société ROBERT TRAVAUX PUBLICS pour devenir ROBERT CARRIÈRES ET INDUSTRIES sur la commune de Pouzilhac au lieu-dit « garustière et pèrede »

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-035N du 1^{er} mars 2018, autorisant la société Robert Travaux Publics à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, au lieu-dit "Garustière et Pèrede"
- Vu la demande d'examen au cas par cas transmise en date du 8 octobre 2018 par la société Robert Carrières et Industries à l'autorité environnementale pour le projet susvisé et complété le 13 novembre 2018 ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2018 de ne pas soumettre ce projet à une étude d'impact ;

- Vu la demande de la société Robert Carrières et Industries transmise le 14 janvier 2019 pour l'implantation d'un forage dans le périmètre de la carrière susvisée ;
- Vu la demande transmise par la société Robert Carrières et Industries en date du 24 avril 2019 dont le siège social est situé 346 rue de la République, 30630 VERFEUIL sollicitant le changement d'exploitant en lieu et place de la société « Robert Travaux Public » pour la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;
- Vu le porter à connaissance pour une demande de modification de l'installation de lavage en date du 14 novembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 janvier 2020 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 26 septembre 2019 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- que la conclusion de la décision d'examen au cas par cas, susvisée, indique que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation n° 18-035N du 1er mars 2018.

Considérant que la société ROBERT CARRIERES ET INDUSTRIES dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires " ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

Considérant que conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, la société ROBERT CARRIERES ET INDUSTRIES dispose des garanties financières auxquelles est subordonné le présent arrêté complémentaire.

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 4.1.1.1 et 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-035N du 1^{er} mars 2018 ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 18-035N du 1^{er} mars 2018 intitulé « BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La société ROBERT CARRIÈRES ET INDUSTRIES, dont le siège social est situé 346 rue de la République, 30630 VERFEUIL (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les arrêtées précitées et le cas échéant, de leurs annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de roche massive calcaire,
- une installation de traitement de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de Pouzilhac au lieu dit "Garustière et Pérède".

Article 2 : PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prescriptions de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-035N du 1^{er} mars 2018 intitulé « Prélèvement d'eau en nappe par forage », sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les besoins en eau sont assurés par l'implantation d'un nouveau forage d'un débit estimé à 15m³/h, l'ancien forage est abandonné (5m³/h).

Un plan SIG géo-référencé intitulé "plan de positionnement des forages" est produit avec les coordonnées de l'ancien et du nouveau forage ainsi que le système de référencement dans un délai de trois mois à l'inspection des installations classées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Un système de lavage des granulats est installé, dont l'eau résiduelle est collectée et traitée par le biais d'une installation de recyclage (unité clarificateur avec floculant et optionnellement complété par une unité type presse à boue).

Pour satisfaire aux besoins d'eau nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des installations de traitement et des équipements d'abattage de poussières, un stockage d'une capacité minimum de 50m³ à remplissage automatique est mis en place.

La consommation totale annuelle prévisionnelle est de 30 000m³/an maximum, répartie comme suit :

→ 2/3 par an pour le lavage des matériaux :

- appoint de l'unité de lavage des matériaux ;

→ 1/3 par an pour la lutte contre les poussières, nettoyages divers (pont bascule, dalles, engins...) :

- l'arrosage des voies de circulation autour des installations ;
- l'arrosage de la zone de commercialisation autour des installations ;
- le lavage des engins sur l'aire étanche ;
- l'alimentation des eaux sanitaires ;
- pulvérisation d'eau en certains points de l'installation de traitement (trémie, concasseurs et cribles fixes) .

Le site traite les eaux vannes par une micro station d'épuration certifiée conforme par le SPANC.

Article 4.1.1.1.1. Conformité de l'ouvrage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle : dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuve de stockages en général et notamment d'hydrocarbures chimiques ou phytosanitaires, canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages et reste entretenue.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage: L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire: En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.1.1.2. Autres dispositions

Les dispositions des arrêtés du :

- 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,

- 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau, s'appliquent au forage et au prélèvement visés ci-dessus.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La tête de forage est munie d'un compteur volumétrique.

Par ailleurs, l'exploitant relève, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et a disposition de l'inspection des installations classées :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

En outre, l'exploitant transmet annuellement à la DDTM (Service eau et risques) chargé de la police de l'eau, les relevés de consommation ainsi que les mesures du suivi du niveau de la nappe.

Article 3 : ANNEXES

Le plan joint en annexe I du présent arrêté complémentaire intitulé "plan de situation des forages" s'ajoute aux annexes de l'arrêté n° 18-035N du 1^{er} mars 2018 par l'annexe XII intitulée également "plan de situation des forages".

Article 4 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18-035N du 1 mars 2018 doivent être maintenues.

Article 5 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM), le maire de POUZILHAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ROBERT CARRIERES ET INDUSTRIE dont le siège social est situé au 346, rue de la république – 30630 VERFEUIL en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE I (Plan de situation des forages)

